

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 24

du 23 juin 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2015174-001 CAB-PS en date du 23 juin 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée 4

DAME

- arrêté du 22 juin 2015 portant délégation de signature à MADAME DANIELE GIUGANTI, Directrice Régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace, au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C.) 9

Agence Régionale de Santé

- arrêté ARS n°2015/479 du 19 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD et SSIAD DU CANTON VERT d'ORBEY 12
- arrêté n° 2015/474 du 17 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach 16
- arrêté n° 2015/473 du 17 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE MARIE AUX MINES 19
- arrêté n° 2015/470 du 17 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière 25
- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme 27
- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°2015063-0008 du 4 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de COLMAR appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme 29
- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015063-0006 du 4 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de MULHOUSE appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme 31
- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015063-0007 du 4 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme 33

- arrêté du 18 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015012-0025 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme compétente pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion 35

Direction Départementale des Territoires :

- Arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 37

- Arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 41

- Arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 45

- Arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 49

- Arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 53



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - AB

**ARRETE n° 2015174-001 CAB-PS en date du 23 juin 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

VU le procès verbal de renseignement administratif de la Gendarmerie Nationale en date du 19 juin 2015 constatant le stationnement irrégulier de 44 caravanes et de 44 véhicules légers sur le parking de l'ancienne discothèque Le Palace Loisir – 5, rue Robert Schuman à BARTENHEIM ;

VU les courriers électroniques :

- du responsable administratif de la SCI Harmonie, propriétaire du terrain en question,
- du directeur général des services de la Mairie de BARTENHEIM,

en date du 19 juin 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes et véhicules sur le parking de l'ancienne discothèque Le Palace Loisir – 5, rue Robert Schuman à BARTENHEIM, appartenant à la SCI Harmonie et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à BARTENHEIM ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que la commune de BARTENHEIM, membre de la Communauté de Communes des Trois Frontières, compte 3 864 habitants (recensement en date du 1^{er} janvier 2015) et n'est par conséquent pas soumise à l'obligation de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain communal situé sur le parking de l'ancienne discothèque Le Palace Loisir – 5, rue Robert Schuman à BARTENHEIM porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT les problèmes d'hygiène et de salubrité liés à la présence de groupes de gens du voyage sur le terrain en question ;

CONSIDERANT les risques de tensions entre les habitants et la communauté de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant en annexe stationnant sans autorisation sur le parking de l'ancienne discothèque Le Palace Loisir – 5, rue Robert Schuman à BARTENHEIM, appartenant à la SCI Harmonie sont mis en demeure de quitter les lieux avant le **mercredi 24 juin 2015 à 19h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de BARTENHEIM.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire de BARTENHEIM et au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

VEHICULES

FR 286 A	BF-350-HC	CH-637-GA	AB-056-DD
LO 338 A	BS-032-ZN	DQ-399-XF	248 QCJ 75
ZH 865738	AH-079-WJ	DH-172-JM	BW-440-QX
ZH 865 953	BQ-052-AN	CD-572-GB	CD-044-SP
DJ 791 LA	AB-873-GC	DE-958-DL	DL-844-BM
AZ-384-HC	AT-015-YZ	DN-083-WS	DJ-712-KR
DJ-791-LA	AZ-111-MX	DN-986-YR	DL-474-SA
783 XQ 01	DQ-271-FY	DP-537-RN	BM-064-HX
CY-026-VL	BM-123-HP	DR 571 TV	CC-265-YP
DH-330-FT	DP-080-WD	JJ 7929	AG-645-ZN
CN-193-TN	6725 TX 74	562 AHJ 57	DG-122-VH

CARAVANES

CS-959-LF	CA-102-VB	BIR ZA 166	CH-433-GT
BC-738-ZR	DC-995-MV	MA BG 632	AX-158-BR
8151 ZS 69	LOS 04026	BIR IA 143	390 DCL 59
DH-382-JA	OGYZ 864	BIR BD 542	DN-257-HR
CG-806-QS	BIR 04504	WES QQ 550	CA-677-BG
DD-986-RX	LOS MS 719	LOS MT 227	BL-092-MG
81 DWA 92	WES QQ 580	LOS 04225	DD-966-RR
CR-008-KK	BIR 0413	DC-697-VB	CE-639-JA
WW-647-KG	MA TY 989	AC-082-MV	CM-176-FX
CX-592-RL	DF-734-PW	20 DKF 59	7646 NP 52
BZ-570-NW	BQ-586-VR	4357 WWR 68	DD-442-CD

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de la Coordination Administrative

Arrêté du 22 juin 2015

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DANIELE GIUGANTI
DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE
(F.I.S.A.C.)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment son article L.750-1-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.214-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique juridique et social, notamment son article 4 modifié ;
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;
- Vu** le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;
- Vu** le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, nommant Monsieur Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;
- Vu** l'arrêté en date du 4 mai 2015 du Ministre des Finances et des Comptes Publics, du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Vu** la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce de l'artisanat des petites et moyennes entreprises du tourisme des services des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure applicable au fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace, au nom du préfet du Haut-Rhin à l'effet :

- d'instruire les demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- de gérer administrativement et financièrement les opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE d'Alsace. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 4 : L'arrêté n°2014 233 - 0033 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 22 juin 2015

Le Préfet,

signé

Pascal LELARGE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 471 du 19 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD et SSIAD DU CANTON VERT d'ORBEY

N° Finess EHPAD : 68 001 135 0

N° Finess SSIAD : 68 001 318 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 7 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de l'EHPAD

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 969 560 €
Dont crédits non reconductibles	25 934 €
Dont affectation résultat	-390 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,76 €
GIR 3 et 4	35,23 €
GIR 5 et 6	27,71 €
Moins de 60 ans	38,20 €

2. Pour les places de SSIAD

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	20 773 €	258 273 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	216 500 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	21 000 €			
	Intégration de déficit				
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		243 273 €	258 273 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent		15 000 €			
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »					

Dotation globale de financement	243 273 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	243 273 € -15 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	258 273 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,33 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

Pour l'EHPAD, la fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 247 463,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 277 802,17 €.

Pour le **SSIAD**, la fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 20 272,75 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 21 522,75 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 474 du 17/6/15

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de ROUFFACH**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/119 du 4 juin 2010 portant fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/67 du 4 février 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;

CONSIDÉRANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach, sis 27 rue du 4^{ème} RSM - B.P 29 - 68250 ROUFFACH, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,
- M. MULLER Lucien, est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal,
- Mme PAGLIARULO Karine, est désignée, en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires


Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Centre Hospitalier de Rouffach - Établissement public de santé de ressort départemental

Arrêté n° 2015/ 474 du 17/06/15

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. TOUCAS Jean-Pierre
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. HUSSER Roland M. FELDER Jean-Jacques
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentants qu'il désigne	M. MULLER Lucien Mme PAGLIARULO Karine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. TUGLER Jean
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr BRENGARTH Stéphane Mme le Dr OBERLIN Michèle
représentants désignés par les organisations syndicales	M. SCHERTZINGER Christlan Mme GIRAUD Sylvie
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. LE CAMUS Jean Mme LOUYOT Danièle
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. MENY Dominique Mme GULLY Josiane Mme PRUNIER Nathalie

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 473 du 14/6/15

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
de STEINMARIENBAUM**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/224 du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/445 du 27 mai 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, sis 17 rue Jean-Jacques Bock - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales:

- M. BIHL Pierre est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte Marie Aux Mines ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2015/ 473 du 17/06/15

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. ABEL Claude
représentant de la principale commune d'origine des patients	Mme HUCK Marie-Laure
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principales communes d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. HESTIN Pierrot M. SCHMITT Claude
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BIHL Pierre
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme VAUCOURT Mélanie
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr POUPEAU Adina Secord membre en attente de désignation
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme PETITDEMANGE Mireille Mme DARIR Geneviève
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Dr NICOL Patrick Mme RAFFNER Françoise
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GRANDADAM Marie-France M. MOTSCH Yves Mme CHAPELLE Véronique

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 470 du 17/06/2015

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal
de SOULTZ-ISSENHEIM**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/220 du 18 juin 2010 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim;
- VU** l'Arrêté n° 2014/1089 du 1er septembre 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim ;

CONSIDERANT la notification du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal, sis 80 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,
- Mme PAGLIARULO Karine est désignée, en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim - Établissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2015/ 470 du 17/06/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme VISCARDI-RUFFENACH Chantal
représentant de la principale commune d'origine des patients	M. OBER Roland
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. JUNG Marc M. ZUG Francis
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme PAGLIARULO Karine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme BONNEL-LAEUFFER Annick
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GASPARD Philippe <i>Second membre en attente de désignation</i>
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme MEYER Martine M. ELECHIGUERRA Sébastien
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Mme TSCHÉILLER Ginette M. CASCIARI Guy
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUP T Nicole, Ligue contre le cancer M. BAILLY Robert, UDAF M. HEID Jean-Claude



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE

N°

du

18 juin 2015

— Portant modification de l'arrêté n° du 01 juin 2015 portant désignation des
membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de
Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N°

du

18 JUN 2015

Portant modification de l'arrêté n° 2015063-0008 du 04 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la **Ville de COLMAR** appelés à siéger au sein de la **Commission Départementale de Réforme**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0019 du 13 février 2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Ville de COLMAR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1^{er} avril 2014 modifié portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier en date du 13 février 2014 de la Ville de COLMAR désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission de Réforme ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté 2015063-0008 du 04 mars 2015 est modifié comme suit :

Liste des praticiens de médecine générale :

Rajout : Mr le Docteur Francis LEVY (titulaire)
Mme le Docteur Valérie VERGER (titulaire)

Suppression : Mr le Docteur Marcel RUETSCH
(suppléant)

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE

N°

du 18 juin 2015

Portant modification de l'arrêté n° 2015063-0006 du 04 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants **de la Ville de MULHOUSE** appelés à siéger au sein de **la Commission Départementale de Réforme**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200905412 du 23 février 2009 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Ville de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier en date du 13 février 2015 de la Ville de MULHOUSE désignant les représentants du personnel siégeant à la Commission de Réforme ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté 2015063-0006 du 04 mars 2015 est modifié comme suit :

Liste des praticiens de médecine générale :

Rajout : Mr le Docteur Francis LEVY (titulaire)
Mme le Docteur Valérie VERGER (titulaire)

Suppression : Mr le Docteur Marcel RUETSCH
(suppléant)

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE

N°

du 18 juin 2015

Portant modification de l'arrêté n° 2015063-0007 du 04 mars 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants **de Mulhouse Alsace Agglomération** appelés à siéger au sein de la **Commission Départementale de Réforme**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-CMCR-6 du 23 juillet 2010 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier en date du 13 février 2015 de Mulhouse Alsace Agglomération désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission de Réforme ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté 2015063-0007 du 04 mars 2015 est modifié comme suit :

Liste des praticiens de médecine générale :

Rajout : Mr le Docteur Francis LEVY (titulaire)
Mme le Docteur Valérie VERGER (titulaire)

Suppression : Mr le Docteur Marcel RUETSCH
(suppléant)

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N°

du 18 juin 2015

Portant modification de l'arrêté n°2015012-0025 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0004 du 12 septembre 2012 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 14 avril 2014 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 DDCSPP-CMCR-013 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU les extraits des procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C relatifs à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission de Réforme ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 4 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté 2015012-0025 du 12 janvier est modifié comme suit :

Liste des praticiens de médecine générale :

Rajout : Mr le Docteur LEVY Francis (titulaire)
Mme le Docteur VERGER Valérie (titulaire)

Suppression : Mr le Docteur RUETSCH Marcel
(suppléant)

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 15 juin 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « de la Nature »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté n° 2013038-004 du 7 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0018 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Nature » ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée dite « de la Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des Services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, 3^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère Départementale du Haut-Rhin, **suppléante**,

- M. Bernard MONA, Adjoint au Maire de Werentzhouse, **titulaire**,
- M. Jean-Paul MEYER, Maire de Blotzheim, **suppléant**,

- M. Bernard GERBER, Maire de Holtzwihr, **titulaire**,
- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach, **suppléant**.

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- Mme Danielle BRAS, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, **titulaire**,
- M. Claude GEBHARD, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, **suppléant**,

- M. Philippe KNIBIELY, Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne, **titulaire**,

- Mme Françoise PREISS, Groupe Tetras Vosges, **titulaire**,
- M. Samuel AUDINOT, Groupe Tetras Vosges, **suppléant**.

4. Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels :

- M. Yann FLORY, éco-conseiller, **titulaire**,
- M. Raymond SCHIRMER, ingénieur écologue, **suppléant**,

- M. Arnaud HURSTEL, Ligue pour la Protection des Oiseaux, **titulaire**,

- M. Jean URHWEILLER, Alsace Nature, **titulaire**,
- M. Michel BREUZARD, Alsace Nature, **suppléant**.

.../...

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « de la Nature » exerce les compétences décrites au titre du I de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Nature » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la Nature » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0018 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Nature » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 15 juin 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « de la Publicité »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants, R. 341-16 et suivants et L 581-14.1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté n° 2013038-0004 du 7 février 2013 ;
- VU** n° 2013259-0020 du 16 septembre 2013 portant nomination de la formation spécialisée dite « de la Publicité » ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association « Paysage de France » ;
- VU** les propositions du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- VU** les propositions de l'Union Fédérale des Consommateurs ;
- VU** les propositions des Sociétés Clear Channel, JC Decaux et Publimat ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 :

La formation spécialisée dite « de la Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des Services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :

- M. Alain GRAPPE, Vice-Président du Conseil Départemental, **titulaire**,
- M. Michel HABIG, 3^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental, **suppléant**,

- M. Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire de Colmar, **titulaire**,
- M. Jean-Claude KLOEPFER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, **suppléant**,

- M. Pascal TURRI, Maire de Stetten, **titulaire**,
- Mme Christèle WILLER, Maire de Buschwiller, **suppléante**.

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Martin QUANTIN, Association Paysage de France, **titulaire**,
- M. Antoine WAECHTER, **suppléant**,

- M. Frédéric MONIN-GUEROT, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
- M. Franck BEZANNIER, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **suppléant**,

- M. Jean-Jacques BOTTE, Union Fédérale des Consommateurs, **titulaire**,
- Mme Susie BOBENRIETH, Union Fédérale des Consommateurs, **suppléante**.

.../...

4. Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Patrick GASCHÉ, Directeur de Région Grand Est - Société Clear Chanel, **titulaire**,
- M. François CENDRÉ, Directeur Actifs et Développement Région Grand Est – Société Clear Chanel, **suppléant**,

- Mme Aurélie LUTTRIN, Directeur Régional – Société JC Decaux, **titulaire**,
- M. Guy-Michel SCHULTZ, Responsable Régional développement/patrimoine, **suppléant**,

- M. Laurent THIVEL, Société Publimat, **titulaire**,
- M. Jean-Marc PARIS, Société Publimat, **suppléant**.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « de la Publicité » exerce les compétences décrites au titre du 4 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Publicité » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

.../...

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la Publicité » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0020 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Publicité » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 15 juin 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « de la Faune Sauvage Captive »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-021 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des Services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Chef de la Garderie du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, Conseiller Départemental, **titulaire**,
- Mme Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale, **suppléant**,

- M. Eric GUTZWILLER, Maire de Werentzhouse, **titulaire**,
- M. Bernard MONA, Adjoint au Maire de Werentzhouse, **suppléant**,

- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire de Wittersdorf, **titulaire**,
- M. Jean-Marie MULLER, Maire de Lapoutroie, **suppléant**.

3. Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Jean-Marc LERNOULD, vétérinaire, ancien Directeur du Parc zoologique et botanique de Mulhouse, **titulaire**,
- M. Alexandre LEHMANN, biologiste au sein du Centre de Réintroduction des Cigognes et de Loutres de Hunawihr, **suppléant**,

- M. Guillaume DE TURCKHEIM, ingénieur agronome, Directeur à la Montagne des Singes, **titulaire**,
- M. Benoît QUINTARD, vétérinaire, Directeur Adjoint au Parc zoologique et botanique de Mulhouse, **suppléant**,

- M. Philippe LACOUMETTE, Alsace Nature, section Haut-Rhin, **titulaire**,
- M. Jean-Paul BURGET, Président de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage, **suppléant**.

4. Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Daniel HANS, **titulaire**,
- M. Roland SCHWIEG ou Bernard WISSELE, **suppléant**,

- M. Christophe HOFF, **titulaire**,
- M. Christophe KUSTER, **suppléant**,

- M. Martin BUECHE, **titulaire**,
- M. Serge BLANCHET, **suppléant**.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite «de la Faune Sauvage Captive» exerce les compétences qui concernent la faune sauvage captive décrites au titre du I de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son Président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

.../...

Article 7 :


L'arrêté préfectoral n° 2013259-020 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 15 juin 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « des Sites et Paysages »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et l'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1 :

La formation spécialisée dite «des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des Services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, Conseiller Départemental, **titulaire**,
- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère Départementale, **suppléante**,

- M. Jean-Marie MULLER, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, **titulaire**,
- M. François TACQUARD, Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin, **suppléant**,

- M. Claude BRENDER, Maire de Fessenheim, **titulaire**,
- M. Jacques CATTIN, Maire de Voegtlinshoffen, **suppléant**.

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Paul-Albert DEGUILLE, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, **titulaire**,
- M. Jean-Daniel STEIB, Chambre d'Agriculture de Région Alsace , **suppléant**,

- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire**,

- M. Frédéric LUNG, Club Vosgien, **titulaire**,
- M. Jean KLINKERT, Club Vosgien, **suppléant**.

4. Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Luc ISNER, architecte du patrimoine, **titulaire**,
- M. Etienne MEYER, architecte, **suppléant**,

- M. Michel BREUZARD, Alsace Nature, **titulaire**,
- M. Jean PLUSKOTA, Alsace Nature, **suppléant**,

- M. Remi BAUDRU, architecte, **titulaire**.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » exerce les compétences décrites au 1, 2 et 3 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 15 juin 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « des Unités Touristiques Nouvelles »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et abrogeant l'arrêté n° 2013038-0004 du 7 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013259-0017 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles» ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- VU** les propositions de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ;
- VU** les propositions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace et Sud Alsace ;

.../...

- VU les propositions du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- VU les propositions du Club Vosgien ;
- VU les propositions du Groupement des Hôteliers et Restaurateurs du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 :

La formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des Services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Alsace -Pôle 3 E- ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :

- M. Max DELMOND, Conseiller Départemental, **titulaire**,
- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère Départementale, **suppléante**,

- M. Claude ABEL, Président de la Communauté de Communes du Val d'Argent, **titulaire**,
- M. Gérard HUG, Président de la Communauté de Communes du Pays de Brisach, **suppléant**,

- M. Patrick REINSTETTEL, Maire d'Ammerschwahr, **titulaire**,
- M. François TEMPE, 1^{er} Adjoint au Maire d'Ammerschwahr, **suppléant**.

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Raymond SCHIRMER, ingénieur écologue, **titulaire**,

- Mme Anne KLEINDIENST, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
- M. Franck BEZANNIER, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **suppléant**,

- M. Frédéric LUNG, Club Vosgien, **titulaire**,
- M. Jean KLINKERT, Club Vosgien, **suppléant**.

.../...

4. Collège de professionnels représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

- M. Hubert FRANÇOIS , Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, **titulaire**,
- M. Pascal SIEGLER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar – Centre Alsace, **suppléant**,

- Mme Véronique GUEWISS, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, **titulaire**,
- M. Serge SIFFERLEN, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, **suppléant**,

- M. Jean-Jacques BETTER, Président de l'Union des Métiers et des Industries du Haut-Rhin, **titulaire**,
- M. Christophe GUILLO, Directeur de l'Union des Métiers et des Industries du Haut-Rhin, **suppléant**.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » exerce les compétences décrites au titre du 5 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

.../...

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0017 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 15 JUIN 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.